

---

## RÈGLEMENT 62-2016-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-2016 CONCERNANT LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS  
AFIN DE RÉGULARISER LA PRÉSENCE D'ANIMAUX DANS LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS

---

**1.** L'article 2 du règlement 62-2016 concernant les parcs, terrains de jeux et espaces verts est remplacé par l'article suivant :

« **Art. 2. Définition** - À moins d'indication contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

### 2.1 « Aire d'activité »

Signifie tout espace aménagé ou autre espace temporairement utilisé pour la pratique d'activité et de sport. Cela comprend notamment, mais sans s'y limiter, tout terrain de sport, voie cyclable, patinoire, piscine, butte désignée pour l'activité de glissade, palestres, chapiteau et terrain lors d'activités ou cours organisés par la Ville, son représentant ou un tout organisme ou société ayant obtenu l'autorisation de la Ville.

### 2.2 « Mobilier »

Signifie tout bien meuble de la propriété de la Ville se trouvant dans les parcs, espaces verts, aires d'activités et terrains de jeux. Cela comprend notamment, mais sans s'y limiter, tout mobilier urbain, œuvre d'art, lumière, banc, chaise, table, table à pique-nique, véhicule, clôture, cône, support à vélo, poubelles, module de jeux, installations sanitaires, etc.

### 2.3 « Terrain de jeu »

Signifie tout espace aménagé dans lequel on peut y jouer ou dans lequel différents jeux pour enfants sont installés. Cela comprend notamment, mais sans s'y limiter, les terrains délimités où se trouvent des toboggans, balançoires, jeux extérieurs, constructions récréatives, modules de jeux, jeux d'eau, murs d'escalade, bacs de sables, etc. »

**2.** L'article 11 du règlement 62-2016 concernant les parcs, terrains de jeux et espaces verts est remplacé par l'article suivant :

« **Art. 11. Animaux** – Il est interdit d'être accompagné d'un animal qui n'est pas tenu en laisse dans les parcs et espaces verts.

Il est interdit d'être accompagné d'un animal en laisse ou non dans les aires d'activités ou terrains de jeux.

Il est aussi interdit d'être accompagné d'un animal et lui permettre de se trouver sur tout mobilier appartenant à la Ville.

Il est permis d'être accompagné de chiens en laisse ou non dans un parc à chien.

La présente disposition ne s'applique pas au chien guide d'un handicapé visuel.»

**3.** Le chapitre 5 du règlement 62-2016 concernant les parcs, terrains de jeux et espaces verts est remplacé par le chapitre suivant :

## «CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

**Art. 16. Exception** – La Ville de Montréal-Est peut déroger aux règles suivantes notamment aux fins de l'exercice de ses compétences.

Il est possible pour une personne de déroger au Chapitre 2 en obtenant un permis.

**Art. 17. Abrogation** – Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement 644 – Règlement concernant l'ordre, la sécurité, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des parcs de la ville de Montréal-Est et ses amendements ainsi que l'article 11 du règlement 752 – Règlement modifiant diverses dispositions relatives au montant des amendes et autorisant la délivrance du constat d'infraction.

**Art. 18. Entrée en vigueur** – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne St-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière